

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 13/165 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU DISPOSITIF REGIONAL D'AIDE AUX FAMILLES D'ENFANTS CORSES HOSPITALISES SUR LE CONTINENT

SEANCE DU 25 JUILLET 2013

L'An deux mille treize et le vingt-cinq juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MERMET Valérie, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. FEDERICI Balthazar à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme FEDI Marie-Jeanne à M. STEFANI Michel
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. SANTINI Ange
Mme HOUDEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RUGGERI Nathalie
M. NICOLAI Marc-Antoine à M. CHAUBON Pierre
M. de ROCCA SERRA Camille à M. PANUNZI Jean-Jacques
Mme SANTONI-BRUNELLI M-A à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
M. SUZZONI Etienne à Mme MERMET Valérie
M. TATTI François à Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone

ETAIT ABSENT : M.

FRANCISCI Marcel.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4221-1, L. 4422-25, L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4222-33,

- VU** l'article L. 1424-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** la délibération n° 12/144 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2012 portant adoption du règlement des aides dans les secteurs de la santé et du social,
- VU** la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- VU** l'avis n° 2013-08 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 22 juillet 2013,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE le dispositif régional d'aide aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent tel que détaillé dans le présent rapport.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les conventions de partenariat avec les compagnies de transport telles qu'annexées au présent rapport.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la convention type avec des structures permettant l'hébergement sur le continent d'enfants corses et de leurs familles conformément au projet annexé au présent rapport.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer lesdites conventions ou arrêtés attributifs de subventions ainsi que tout autre acte d'exécution relevant de l'application du dispositif dans le respect de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée.

ARTICLE 5 :

APPROUVE le dispositif d'évaluation qui prévoit la mise en place d'une évaluation annuelle à laquelle s'ajoute une évaluation in itinere pour le volet transports.

ARTICLE 6 :

DIT QUE l'entrée en vigueur du présent dispositif est subordonnée aux conditions matérielles nécessaires pour garantir son opérationnalité.

ARTICLE 7 :

L'ensemble des mesures donnera lieu à une communication institutionnelle ainsi qu'à une présentation dans une brochure spécifique à laquelle seront associés l'ensemble des partenaires impliqués.

ARTICLE 8 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 juillet 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p> |
|---|

OBJET : Dispositif régional d'aides aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent - Prise en charge du 2^{ème} accompagnant et de l'hébergement

I - Le contexte et les objectifs du dispositif

Saisie en 2011 du sujet particulièrement sensible des difficultés matérielles et financières engendrées par l'hospitalisation d'enfants malades sur le continent, la Collectivité Territoriale de Corse s'est alors engagée dans une démarche de construction d'un dispositif régional cohérent susceptible de répondre au mieux aux attentes des personnes confrontées à un départ sur le continent pour des raisons médicales.

Un groupe de travail a ainsi été créé dans la perspective d'améliorer l'existant, de favoriser les complémentarités entre les différents acteurs et proposer des actions concrètes sur des critères susceptibles d'aboutir à un dispositif partagé.

A ce titre, la commission du développement social a organisé deux réunions sur ce thème le 20 avril et le 29 juin 2012 afin d'auditionner l'ensemble des acteurs œuvrant directement ou indirectement sur cette problématique parmi lesquels, notamment, les deux caisses primaires d'assurance maladie, la mutualité sociale agricole, l'Agence régionale de santé, les services sociaux des hôpitaux, le secteur associatif.

Dans le cadre de ces travaux, plusieurs axes ont été étudiés :

- La définition des modalités d'intervention en matière de transport et d'hébergement ;
- l'information à destination de la population s'appuyant sur une mise en synergie des différents acteurs et intervenants en Corse et sur le continent.

Sur le premier axe, la problématique des transports recouvre essentiellement la prise en charge du deuxième accompagnant pour les enfants hospitalisés et celle de l'hébergement s'adresse également, dans un premier temps, aux familles d'enfants confrontés à la nécessité de recevoir des soins en dehors de l'île.

Une ligne de financement dédiée à la prise en charge du 2^{ème} accompagnant a ainsi fait l'objet de la maquette financière du règlement santé-social et solidarités adopté par l'Assemblée de Corse le 20 décembre 2012. Il avait alors été précisé dans le rapport que cette intervention serait conditionnée à la prise en charge du premier accompagnant sur autorisation de contrôle médical et selon des modalités à préciser.

Le deuxième axe de travail consacré à l'information de la population et à la coordination des différents acteurs dépasse la problématique des enfants hospitalisés sur le continent et s'adresse à l'ensemble des patients corses devant se

rendre sur le continent pour y recevoir des soins. Cet aspect s'avère tout à fait fondamental dans la mesure où il vise à améliorer la lisibilité des dispositifs existants et à créer des complémentarités entre les contributions des différents acteurs.

L'objectif pour la Collectivité Territoriale de Corse est de veiller à ce que l'information soit centralisée et partagée avec une attention particulière apportée aux mesures concrètes dédiées aux familles en cas d'hospitalisation d'un enfant sur le continent.

Il est nécessaire de préciser en dernier lieu de cette introduction, que la mise en place d'un tel dispositif ne consiste pas à conforter les « fuites » de malades sur le continent, ce qui serait en effet contraire aux efforts déployés par ailleurs par la Collectivité pour améliorer la couverture et la qualité des soins sur l'île. Mais de tenir compte d'une réalité pour la rendre plus supportable pour les familles qui y sont confrontées.

II - La problématique des transports

Cette problématique recouvre à la fois la question de l'accès aux moyens de transports (avion et bateau) et celle du coût par la prise en charge du deuxième accompagnant d'un enfant hospitalisé sur le continent.

A - La disponibilité des places et la qualité dans l'accès au transport

Si cet aspect concerne prioritairement les enfants hospitalisés et leurs parents, il s'adresse également à toute personne devant se rendre en urgence dans un établissement continental pour y recevoir des soins et en cas d'absence de places disponibles exclusivement.

Un dispositif de réservation de places en urgence a ainsi été négocié avec les principales compagnies (aériennes et maritimes) afin de permettre le départ en urgence (hors urgence vitale) de personnes et de leurs accompagnants éventuels. Les parents d'enfants ayant fait l'objet d'une évacuation sanitaire sur le continent sont également concernés par le dispositif.

Le système repose sur la mise en place d'un numéro vert géré par des agents dédiés au sein de la Direction du développement social et du service santé-insertion sociale. Fonctionnant sur astreintes durant la semaine hors horaires administratifs ainsi que le week-end et les jours fériés, il est destiné à faire le lien avec la compagnie aérienne Air Corsica ou les compagnies maritimes qui effectueront alors la réservation.

Ce dispositif, adapté au fonctionnement de chacune des compagnies, est détaillé dans les projets de conventions cadres de partenariat jointes au présent rapport. Le caractère urgent du déplacement devra être justifié par la transmission d'une attestation médicale permettant de s'assurer du caractère urgent du déplacement (estimé à un maximum de 72 h entre l'orientation vers un établissement de santé continental et la date effective du rendez-vous). Les Unions régionales des professionnels de santé-médecins libéraux (URPS-ML) et l'Ordre régional des médecins ont été associés sur cet aspect et une communication interne sera mise en place à destination des médecins libéraux et hospitaliers une fois le dispositif opérationnel.

Le volet qualité des transports est également intégré dans ces conventions avec les compagnies de transport afin de garantir un transport adapté à d'éventuels besoins spécifiques comme l'accompagnement pour les personnes seules.

B - Le coût du transport : la prise en charge du deuxième accompagnant d'un enfant hospitalisé sur le continent

1 - Le principe :

Le souhait de la Collectivité Territoriale de Corse de prendre en charge le second accompagnant d'enfants malades dans des cas précis est issu du constat selon lequel certaines pathologies et /ou des séjours particulièrement longs nécessitent la présence des deux parents.

A ce titre, l'objectif poursuivi est d'inscrire l'intervention de la Collectivité Territoriale en complémentarité de ceux existants déjà sans s'y substituer. Le cadre légal ne permet en effet que la prise en charge d'un seul parent par l'Assurance maladie accordée suite à une demande d'entente préalable.

La présence d'un accompagnant est systématiquement acceptée par l'Assurance maladie jusqu'à 18 ans alors que la règle impose l'âge de 16 ans. L'accord s'établit au cas par cas dans les autres situations.

Les transferts aériens de malades et d'accompagnants représentent 4,6 millions d'euros par an. L'Assurance maladie reçoit annuellement plus de 17 000 demandes d'entente préalable pour un taux d'accord de près de 90 %. La principale destination est Marseille (à 90 %) puis Nice et Paris. Les enfants de 0 à 10 et de 10 à 18 ans représentent respectivement 6 % et 5 % de ces transferts.

Dans le cadre des travaux menés par la Collectivité Territoriale, il est rapidement apparu nécessaire d'affiner les données quantitatives par typologies, pathologies et tranches d'âges permettant de cibler les cas pour lesquels la présence d'un deuxième accompagnant auprès d'enfants hospitalisés s'avère indispensable.

2 - Les chiffres relatifs à l'hospitalisation d'enfants corses sur le continent

A - Données générales :

Les données issues de l'exploitation de la base PMSI MCO (médecine - chirurgie - obstétrique) de 2010 fait apparaître que sur 8 501 enfants (âgés de moins de 8 ans) hospitalisés en MCO en 2010, 825 enfants ont fréquenté un établissement continental et pour 123 d'entre eux, sans hospitalisation insulaire préalable.

Ces hospitalisations ont généré 1238 séjours qui se répartissent comme suit :

- 127 séjours de nourrissons de moins de 27 jours et 179 entre 28 jours et 1 an ;
- 130 séjours d'enfants de plus de 1 an et de moins de 4 ans et 802 de 4 ans et plus.

Les nourrissons de moins de 28 jours se retrouvent majoritairement dans la catégorie majeure de diagnostic (CMD) « Nouveau-nés, prématurés et affections de

la période périnatale ». Les affections de l'appareil circulatoire forment cependant un groupe important de malades.

Entre 28 jours et 1 an, les affections du tube digestif, de l'œil, du système nerveux et les traumatismes occupent dans l'ordre les premiers rangs.

Passé 1 an et jusqu'à 3 ans, l'enfant est moins souvent hospitalisé sur le continent, essentiellement pour des affections de l'œil, des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents, des affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles et des traumatismes.

Passé 3 ans, toutes les catégories de diagnostic sont représentées et apparaissent :

- l'hospitalisation en séances avec la présence de chimiothérapie et de radiothérapie ;
- les grossesses pathologiques, les accouchements et affections du post-partum ;
- les traumatismes multiples graves ;
- les transplantations d'organes ;
- les troubles mentaux organiques liés à l'absorption de drogues ou induits.

A noter qu'environ 10 % des séjours recensés en 2010 sont relatifs à une activité d'observation, d'examen et/ou de dépistage.

La durée du séjour continental est en moyenne de près de 6 jours et diminue avec l'âge de l'enfant (près de 15 jours entre 0 et 27 jours et un peu moins de 3 jours entre 3 et 18 ans).

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur avec 1 053 séjours constitue la destination privilégiée, suivie de très loin par la région parisienne avec 77 séjours ; 53 séjours pour les régions Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes.

Ces données générales afférentes à l'année 2010 se retrouvent dans des proportions similaires en 2011 avec un nombre total de séjours de 1 253 pour 800 enfants.

B - Le croisement des chiffres :

Plusieurs croisements et analyses des données issue du PMSI sur deux, voire trois ans, ont été effectués afin d'identifier les modalités d'intervention les plus pertinentes au regard des besoins des familles ainsi qu'en termes d'impact sur le coût d'une telle prise en charge.

Ce travail a rapidement démontré qu'il s'avérait délicat de fonder la prise en charge d'un deuxième accompagnant uniquement sur la lourdeur de la pathologie compte tenu de la difficulté d'identifier et de classer des pathologies plus lourdes que d'autres. De même, certaines pathologies non répertoriées comme spécifiquement lourdes ne peuvent néanmoins pas être traitées sur place en l'absence de plateaux techniques adaptés. La fréquence des hospitalisations n'apparaît pas non plus comme un indicateur valable pour justifier la présence d'un second accompagnant dans la mesure où son caractère est relatif.

La durée d'hospitalisation constitue en revanche un critère souvent lié à l'âge et à la gravité de la pathologie et dont les conséquences peuvent justifier la présence des deux parents ou d'un accompagnant complémentaire pendant la totalité ou une partie de l'hospitalisation.

3 - Les modalités d'intervention proposées et le coût induit

B - Les modalités :

Les modalités d'intervention proposées tiennent compte de l'existant dans une logique complémentaire aux interventions de la Caisse d'assurance maladie tout en ciblant une durée minimale de séjour et un âge limite.

Dès lors que la prise en charge d'un enfant âgé de 0 à 18 ans et d'un premier accompagnant soumise à une autorisation de contrôle médical est accordée (par les CPAM ou la MSA par exemple), la prise en charge d'un second accompagnant par la Collectivité Territoriale de Corse pourrait alors être envisagée sous réserve :

- de la reconnaissance d'une affection de longue durée exonérante prise en charge à 100 %
- d'une hospitalisation d'une durée minimale de 3 jours ;

Une prise en charge du trajet du deuxième accompagnant pour une durée d'hospitalisation inférieure à 3 jours est néanmoins envisageable pour les séjours en néonatalogie et réanimation néonatale.

Le fait de baser la prise en charge d'un second accompagnant sur l'autorisation accordée par les Caisses primaires d'assurance maladie ou d'autres régimes d'assurance sociale permet de s'assurer que le déplacement et l'établissement destinataire sont bien justifiés et en rapport avec la pathologie de l'enfant. En général, les prises en charges sont accordées vers les CHU de Marseille et Nice sauf, pour certaines pathologies exceptionnelles, comme les centres anti cancéreux de La Conception et Lacassagne.

B - Le coût induit :

Comme cela a été précisé, l'intervention de la Collectivité Territoriale sera liée à une affection de longue durée (ALD) exonérante, soit une prise en charge à 100 % par l'Assurance maladie.

Le remboursement du coût induit par le déplacement d'un deuxième accompagnant sera effectué a posteriori en appliquant la grille tarifaire de la sécurité sociale qui prévoit, sur une base de remboursement à 100 %, les remboursements suivants :

- l'avion est remboursé au prix réel du billet soit entre 156 € et 168 € pour Marseille et Nice et 254 € pour Paris.
- le bateau est remboursé selon la destination :
 - ✓ Nice : entre 80,60 € et 85,60 € couchette et taxes comprises (le prix peut être majoré de 5 € selon les zones ;
 - ✓ Marseille : entre 108,60 € et 113,60 € couchette et taxes comprises (le prix de la couchette est également susceptible d'être majoré de 5 % selon la zone).

Considérant ces éléments et en application des critères indiqués précédemment (hospitalisation de plus de 3 jours d'enfants âgés de 0 à 18 ans et hospitalisation de moins de 3 jours pour la néonatalogie et la réanimation néonatale, la prise en charge du billet du second accompagnant aurait représenté un coût d'environ 66 600 € en 2011. Ce calcul a été effectué à partir :

- du nombre de séjours d'enfants en MCO (médecine-chirurgie-obstétrique) d'une durée de 3 jours et plus au nombre de 334 en 2011 (soit 27 % du total des séjours d'enfants de moins de 18 ans établi à 1 253 sur cette année) ;
- du nombre de séjours d'enfants d'une durée de moins de 3 jours relatifs aux activités de néonatalogie et réanimation néonatale soit 36 séjours pour 30 enfants ;
- de la moyenne du prix du billet d'avion à destination de Marseille et Nice avec une légère majoration pour les transferts qui auraient lieu en direction de Paris soit 180 € A/R ;
- sur la base d'un remboursement à 100 % des tarifs de l'Assurance maladie qu'il est difficile d'identifier parmi la totalité des 370 séjours concernés.

Le coût indiqué correspond donc à l'estimation la plus haute des moyens financiers qui seront mobilisés en raison d'une interprétation large du nombre de séjours susceptibles d'être concernés (méconnaissance de la part exacte des ALD et remboursement sur un prix moyen du billet fixé à 180 €.

De plus, la mise en place de frais de service spécifiques à hauteur de 2 € (au lieu de 12 € en moyenne) a été proposée par la compagnie aérienne Air Corsica dès lors que le déplacement répondra aux critères mis en place par la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de son dispositif (cf. convention de partenariat ci-annexée).

4 - Les justificatifs de remboursement

Le remboursement du billet du second accompagnant par la Collectivité Territoriale de Corse sera effectué sur présentation d'un ensemble de justificatifs permettant de s'assurer de la prise en charge de l'enfant et du premier accompagnant par l'assurance maladie ainsi que du respect des critères définis par la Collectivité Territoriale de Corse pour rembourser le second accompagnant. Comme cela a déjà été précisé par ailleurs, les bénéficiaires potentiels seront remboursés a posteriori.

Certaines des pièces requises devront néanmoins être transmises au service instructeur avant le départ afin de constituer le dossier et ouvrir droit à la remise des frais de gestion précédemment évoquée. Le remboursement sera opéré une fois les pièces manquantes remises.

La mise en place d'un remboursement a priori engendrerait une gestion et un suivi plus complexe. Cette possibilité est d'ailleurs très limitée par l'Assurance maladie dans le cadre de l'émission de bons de transport qui n'existe qu'en Corse.

L'objectif du dispositif n'est pas de mettre en place un circuit complexe pour l'utilisateur, ce qui en atténuerait le bénéfice, mais d'identifier les justificatifs adaptés dans le respect du secret médical.

A ce titre, les pièces à fournir seront les suivantes :

- Avant le départ :
 - copie de l'attestation de droits de l'enfant hospitalisé ;
 - copie du courrier notifiant l'accord préalable ;
 - copie du volet 3 de la demande d'entente préalable permettant de connaître le taux de prise en charge ;
 - copie du bon de transport (le cas échéant).
- Au retour :
 - le bulletin de situation ou certificat de passage mentionnant l'identité du patient et la durée d'hospitalisation ;
 - la facture du voyage et les justificatifs d'embarquement (cartes d'embarquement dans le cas d'un transport en avion).

5 - Le cas particulier des retours d'enfants ayant fait l'objet d'une évacuation sanitaire sur le continent

La problématique du coût des transports a également été posée par la Collectivité Territoriale de Corse auprès de la compagnie Air Corsica pour le prix du billet d'enfants rentrant en Corse suite à une évacuation sanitaire sur le continent. Dans ce cas précis, l'enfant ne bénéficie pas du tarif résident. Le nombre d'enfants concernés en 2012 s'élevait à 91 (51 pour la Haute-Corse et 40 pour la Corse-du-Sud).

Un tarif spécifique plus avantageux qu'un tarif aller simple est proposé par Air Corsica selon des modalités précisées dans la convention cadre de partenariat ci-annexé.

III - La problématique de l'hébergement

Ce second volet est destiné à compléter les mesures concrètes à développer en direction des familles d'enfants malades devant recevoir des soins sur le continent.

1 - Le principe :

Les difficultés matérielles et financières liées à un séjour sur le continent pour raison médicale contribuent bien souvent à accentuer la détresse de ces familles. Malgré la présence d'associations et le développement de l'entraide, les solutions d'hébergement qui s'offrent aux parents d'enfants confrontés à la maladie s'avèrent souvent très coûteuses. Par ailleurs, le développement de soins en ambulatoire dans le cadre de protocoles longs en matière de chimiothérapie ou radiothérapie par exemple, nécessite de pouvoir être hébergé sur place pour des périodes qui peuvent durer plusieurs mois.

L'assurance maladie ou la mutualité sociale agricole n'interviennent sur ce volet que dans le cadre d'aides extra légales qui sont cependant très limitées. D'autres initiatives existent sous forme d'aides par l'intermédiaire d'associations qui peuvent attribuer un secours à certaines familles en difficulté financière.

L'objectif de l'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse est de développer une mesure cohérente, avec l'intervention proposée pour le volet transport, afin de rendre plus supportable la réalité vécue par les familles confrontées à de telles situations. Un ensemble d'associations situées à proximité des principaux centres de

soins continentaux permettent d'héberger, à la nuitée, des malades et/ou leurs familles à des tarifs abordables. Ces structures, pour certaines d'entre elles regroupées au sein de la Fédération nationale des établissements d'accueil pour familles, participent aux politiques de santé publique et constituent, à ce titre, une aide précieuse pour les familles quand les soins ne peuvent être prodigués à proximité du domicile.

Si le soutien aux missions poursuivies par ces établissements semble naturel au regard de leur rôle dans l'accès aux soins de niveau suprarégional, le financement d'associations implantées sur le continent n'est, en théorie, règlementairement pas possible.

2 - Les modalités d'intervention proposées et les structures potentiellement éligibles

L'identification des modalités d'intervention en matière d'hébergement repose sur la volonté de compenser les coûts supportés par les structures en fonction du nombre d'enfants et d'accompagnants accueillis. L'idée est de contribuer à pérenniser cet accueil en participant au coût de fonctionnement des établissements. Au final, l'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse doit se traduire par un soutien direct pour les familles d'enfants hébergés dans le cadre d'une convention qui serait passée avec les structures concernées.

La subvention serait ainsi calculée à partir d'un forfait à la nuitée qui regrouperait une partie des coûts fixes de fonctionnement des associations ainsi que la totalité du reste à charge des personnes hébergées (patients et/ou accompagnants). La convention préciserait les justificatifs à fournir en fin d'année et le dispositif serait verrouillé en appliquant les critères suivants :

- hospitalisation ou soins ayant donné lieu à une entente préalable ;
- limitation de la prise en charge à un accompagnant par enfant (autorisé dans le cadre du contrôle médical) ou deux en cohérence avec le dispositif dédié au transport du second accompagnant.

La subvention serait calculée chaque année au regard des coûts et de l'activité observés l'année N-1 avec un premier versement de 75 % du montant de la subvention l'année N et le solde en début d'année N+1 afin d'ajuster le montant à l'activité réelle de l'année.

Compte tenu des principaux lieux de soins et de leur implantation géographique, il a ainsi été estimé à environ quatorze le nombre d'associations susceptibles de recevoir un financement dans ce cadre. Ce chiffre est toutefois à appréhender avec précaution dans la mesure où ces établissements n'ont pas tous vocation à recevoir des enfants et familles corses dans les mêmes proportions :

- Huit sont situées à Paris ;
- Deux à Lyon ;
- Trois à Marseille, dont l'association « Un toit pour mes parents » ;
- Une à Nice, la « Maison du bonheur ».

En réalité, ce sont essentiellement les cinq structures de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui sont celles pouvant potentiellement héberger le plus grand nombre

de corses en application de la règle sur la prise en charge de l'établissement le plus proche du domicile.

3 - L'instauration d'un dispositif de conventionnement avec les établissements concernés

Le soutien proposé en faveur de structures susceptibles de bénéficier aux enfants malades et à leurs accompagnants ferait l'objet d'une convention cadre de partenariat complétée par des annexes financières annuelles.

A - Une convention cadre de partenariat :

L'objectif de la convention cadre de partenariat d'une durée de trois ans est de préciser les conditions du soutien de la Collectivité Territoriale de Corse et les engagements respectifs de chacune des parties.

La convention reprendrait l'essentiel des modalités indiquées précédemment selon le projet annexé au présent rapport. Le soutien serait donc encadré par l'application d'un certain nombre de critères.

Les pièces justificatives qui seraient exigées en fin d'année auront notamment pour objectif de vérifier le respect des critères et le caractère strictement médical de l'hébergement.

La transmission de la liste des personnes accueillies devra ainsi être accompagnée de :

- la copie du volet n° 3 de l'entente préalable en lien avec le déplacement et précisant la nécessité d'un accompagnant ;
- du certificat d'hospitalisation qui mentionnera la durée d'hospitalisation et attestera soit que la personne hébergée reçoit des soins, soit qu'elle accompagne un enfant hospitalisé (coordonnées de l'enfant hospitalisé et lien avec le ou les accompagnants ;
- du tarif acquitté si l'établissement concerné pratique des tarifs différenciés selon le niveau de revenus et des éventuelles prises en charge dans le cadre d'autres dispositifs.

B - Une annexe financière annuelle :

Comme indiqué précédemment dans la partie consacrée aux modalités d'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'hébergement, la subvention attribuée à la structure sera calculée sur la base d'un forfait par nuitée permettant de couvrir une partie des coûts de fonctionnement et le reste à charge acquitté par la personne.

Le forfait serait ainsi constitué de la façon suivante :

- 30 % du coût de fonctionnement de la structure à la nuitée ;
- de la part du tarif théoriquement acquitté par le patient corse hébergé ou son accompagnant.

Au final, le forfait à partir duquel sera calculée la subvention ne doit pas représenter plus de 50 % du coût de fonctionnement à la nuitée et sera plafonné à 10 000 € par structure.

Le montant du financement attribué pour l'année N sera établi en fonction de l'année de référence N-1. Un ajustement en début d'année N+1 sera effectué pour tenir de la réalité du nombre de patients et/ou accompagnants accueillis par la structure. Le paiement représentera 75 % de la subvention sur l'année N et le solde sera effectué avant le 15 mars de l'année N+1 sur production des justificatifs comptables de l'année et des pièces relatives aux patients ou familles corses hébergées.

IV - La mise en synergie et l'information de l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs

L'accompagnement des patients et de leurs aidants dans leurs démarches mobilise sur l'île un ensemble d'acteurs institutionnels et associatifs. Cette juxtaposition d'initiatives ou de dispositifs nécessite d'être rendue lisible pour les personnes concernées. La définition des modalités d'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse en matière de transport et d'hébergement à destination des enfants hospitalisés sur le continent a d'ailleurs mis en lumière le caractère partiel et souvent méconnu de la population des réponses apportées.

Le dispositif global proposé par la Collectivité Territoriale de Corse entend donc fédérer les principaux acteurs afin d'apporter une réponse globale à la prise en charge des patients et des familles, d'un bout à l'autre de leur parcours médical, en cas de prise en charge sur le continent. L'objectif est de garantir un traitement identique de situations similaires sur l'ensemble des deux départements.

Cette mise en synergie sera effectuée en lien avec l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de sa mission de gestion des flux sanitaires sur le continent.

1 - Le rôle clé des établissements de santé en Corse et sur le continent

Les structures de soins insulaires (hôpitaux et cliniques) constituent l'un des maillons essentiels en matière d'information des familles. Les services sociaux de ces établissements doivent ainsi constituer un relais dans la diffusion de l'information.

Une coordination doit par ailleurs être établie entre ces services (pas systématiquement avisés des transferts) et les cadres de santé des services de départ ou destinataires.

La collaboration doit également être initiée avec les principaux services sociaux des hôpitaux continentaux dans lesquels se rendent les familles.

A noter que les médecins hospitaliers et libéraux ont également vocation à constituer des acteurs de ce dispositif régional. Une journée de sensibilisation sera organisée à leur rencontre en partenariat avec les URPS/ML et l'Ordre Régional des médecins.

2 - L'articulation des interventions des associations et le partage d'informations

L'existence d'associations impliquées et dynamiques sur le sujet parmi lesquelles l'association « Inseme », « La Marie Do » ou « La Ligue contre le cancer » nécessitent de les insérer dans le dispositif en précisant les contributions de chacun que ce soit en termes d'information ou d'aides financières directes accordées à certaines familles rencontrant des difficultés financières. Un soutien financier est envisagé avec certaines d'entre elles pour la mise en œuvre d'actions précises.

Cette approche commune doit également permettre le partage d'informations et la concentration des moyens d'actions sur les cas pour lesquels les différentes réponses proposées demeurerait insatisfaisantes.

La coordination avec les autres collectivités locales, principalement les services sociaux des deux départements s'avère, à cet égard, fondamentale.

Le Département de la Corse-du-Sud a ainsi commencé à développer des initiatives permettant une meilleure information des patients. Une convention avec l'association « La Marie Do » a été passée pour apporter un soutien financier à certains patients.

Une information plus systématique est également délivrée pour orienter les familles vers des associations comme la « Maison du bonheur ». Le Département de la Haute-Corse a également initié une démarche similaire dans le cadre d'une convention avec la « Maison du bonheur ».

Cette mutualisation des contributions de chacun et le suivi du dispositif régional pourraient faire l'objet d'une instance régionale dédiée regroupant les référents des différentes institutions (CPAM, MSA, ARS ...), des collectivités locales et des associations.

3 - La construction d'un document régional d'information

Ce document constitue la pierre angulaire du dispositif et s'adresse aussi bien à la population qu'aux assistantes sociales de secteur et d'établissements de santé insulaires et continentaux.

Elaboré en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé, ce document a vocation à rassembler l'ensemble des informations et coordonnées utiles à un déplacement sur le continent pour raison médicale. Le contenu doit à la fois faire état des soutiens directs en direction des usagers devant se rendre sur le continent (procédures CPAM et MSA ...) qu'indirects pour les familles restées sur l'île pendant l'hospitalisation (garde d'enfant ...). La collaboration avec des associations déjà engagées dans cette démarche permettra de capitaliser et partager encore plus largement les informations.

V - La mise en place d'un suivi et d'une évaluation

La mutualisation des contributions de chacun et le suivi du dispositif régional destiné aux enfants malades pourraient faire l'objet d'une instance régionale dédiée regroupant les référents des différentes institutions (CPAM, MSA, ARS ...), des

collectivités locales, des associations et des différents partenaires engagés dans la démarche (médecins, compagnies de transports).

Chaque volet (transport/hébergement/information) donnera lieu à une évaluation annuelle. Le volet transport, compte tenu de la nature des partenariats et des coûts potentiels induits, fera l'objet d'une évaluation quantitative et qualitative six mois après son entrée en vigueur.

Au final, l'ensemble du présent dispositif régional d'aides aux familles d'enfants hospitalisés sur le continent représente un coût annuel de l'ordre de **162 000 € (estimation la plus haute)**. Pour mémoire, une enveloppe annuelle indicative de 180 000 € avait été fléchée pour le volet transport dans la maquette financière annexée au règlement d'aides santé-social et solidarités adopté en décembre dernier par délibération n° 12/244 AC.

Ce montant global comprend :

- ✓ **67 000 €** pour la prise en charge du second accompagnant ;
- ✓ **75 000 €** pour le volet hébergement sur la base d'un financement maximal de 10 000 € annuels par établissements d'hébergement susceptibles d'être conventionnés selon les modalités développées précédemment ;
- ✓ **20 000 €** pour le volet information et la mise en synergie des différents acteurs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**C O N V E N T I O N
C A D R E D E P A R T E N A R I A T
E N T R E L A C O L L E C T I V I T E T E R R I T O R I A L E
D E C O R S E E T L A C O M P A G N I E A E R I E N N E
A I R C O R S I C A**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 13/165 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013,

D'UNE PART,**ET :**

La compagnie aérienne régionale Air Corsica ci-après désignée et représentée par son Président, M. Philippe DANDRIEUX,

D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 12/244 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2012 portant adoption du règlement des aides dans les secteurs de la SANTE et du SOCIAL,
- VU** la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- VU** la délibération n° 13/165 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 portant approbation du dispositif régional d'aide aux patients corses hospitalisés sur le continent et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE : Les difficultés matérielles et financières liées à un séjour sur le continent pour raison médicale contribuent bien souvent à accentuer la détresse des personnes confrontées à une telle situation.

Pour cette raison, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé d'intégrer un important volet lié aux transports dans le dispositif relatif aux patients corses, notamment aux enfants, devant recevoir des soins sur le continent.

Article 1 : Objet de la Convention

Par la présente convention, la Collectivité Territoriale de Corse et la compagnie aérienne Air Corsica entendent formaliser un partenariat dédié à la prise en charge des personnes devant se rendre sur le continent pour raison médicale.. Les modalités de ce partenariat et les engagements respectifs de chacune des parties sont précisées ci-après.

Trois aspects sont concernés :

- La disponibilité des places pour des départs en urgence ;
- Les tarifs pratiqués pour les transports d'enfants malades et de leurs accompagnants ;
- L'accueil et l'accès à bord.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est d'une durée d'une année à compter de la date de sa notification. Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Article 3 : La disponibilité des places pour les départs en urgence

Un numéro vert géré par la Direction du développement social (service santé-insertion sociale) de la Collectivité Territoriale de Corse sera mis en place. Il constituera le point d'entrée unique pour les demandes de réservation de place en urgence exclusivement dans les cas où les vols seraient complets. Ce dispositif s'adresse aux patients ainsi qu'à leur accompagnant éventuel pris en charge par l'Assurance maladie.

Les départs en urgence concernés sont des départs (hors urgence vitales) devant intervenir dans les 72 h entre la demande et la date du rendez-vous ou de l'intervention. Ce dispositif fonctionnera du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

La réservation des places sera effectuée par la Collectivité Territoriale de Corse auprès d'Air Corsica par l'envoi d'un formulaire spécifique via une adresse de messagerie sécurisée mise en service par la Collectivité Territoriale de Corse.

Un numéro de dossier sera communiqué aux intéressés qui pourront alors procéder au retrait de leurs billets.

Article 4 : La mise en place de tarifs spéciaux relatifs aux transports d'enfants malades et de leurs accompagnants

La procédure d'émission des billets, que ce soit dans le cadre d'un retour après évacuation sanitaire ou pour un second accompagnant, est identique et bénéficie de

la même attention que celle précisée à l'article 3 pour le déblocage des places en urgence.

4.1 : Tarifs spéciaux pour les enfants revenant en Corse après une évacuation sanitaire :

Un tarif spécifique plus avantageux qu'un tarif aller simple est proposé par Air Corsica pour le retour d'enfants de 0 à 18 ans ayant fait l'objet d'une évacuation sanitaire compte tenu de l'impossibilité de leur appliquer le tarif résident pour leur retour en Corse. Ce tarif est de 96 € HT avec une absence de frais de service.

La réservation sera effectuée par la Collectivité Territoriale de Corse via le formulaire sécurisé et sur présentation de pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'évacuation sanitaire.

Les billets seront émis par Air Corsica et réglés à partir des coordonnées bancaires figurant sur le formulaire.

4.2 : Remise des frais de service pour les billets relatifs aux seconds accompagnants :

Des frais de service spécifiques d'un montant de 2 € seront appliqués sur les billets des seconds accompagnants dès lors que le déplacement correspondra aux critères mis en place par la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de son dispositif.

Dans ce cas, la réservation pour ce passager sera effectuée par le service dédié de la Collectivité Territoriale de Corse via l'adresse de messagerie sécurisée qui précisera « second accompagnant » sur la base d'un minimum de justificatifs requis.

L'émission et le règlement du billet répondront au même fonctionnement que les cas évoqués à l'article 4.1.

La Collectivité Territoriale de Corse procédera au remboursement du billet une fois l'ensemble des justificatifs produits par le bénéficiaire.

Dans le cadre du suivi de cette mesure, la compagnie Air Corsica produira à la Collectivité Territoriale de Corse un état mensuel des billets « second accompagnant » ayant bénéficié des frais de service spécifiques.

Article 5 : Accueil de passagers nécessitant une prise en charge particulière :

L'enregistrement et l'embarquement prioritaires des passagers nécessitant un traitement particulier en raison de leur état de santé (hors prise en charge par une société d'assistance médicale agréée) devront, dans la mesure du possible, être favorisées dès lors que la personne concernée signalera son état au moment de la réservation ou lors de son arrivée à l'aéroport.

Les procédures mises en œuvre par la compagnie aérienne (Service Transports exceptionnels) pour la prise en charge des passagers à particularités (handicap, pathologie spécifique ...) nécessitant une assistance médicale seront intégrées dans le volet communication du dispositif global précisé ci-après.

Article 6 : Communication :

La compagnie aérienne Air Corsica sera associée à la communication institutionnelle que la Collectivité Territoriale de Corse mettra en œuvre sur la totalité du dispositif dédié aux patients hospitalisés sur le continent.

Article 7 : Suivi et évaluation :

La présente convention est soumise au suivi prévu pour l'ensemble des autres mesures du dispositif qui prévoit un suivi annuel ainsi qu'une évaluation quantitative et qualitative du volet transport six mois après son entrée en vigueur.

Article 8 : Résiliation de la convention :

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Collectivité Territoriale de Corse ou la compagnie Air Corsica. Celle-ci prend effet à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Ajaccio, le
(en deux exemplaires originaux)

**Le Président de la compagnie
aérienne, Air Corsica**

**Le Président du Conseil
du Conseil Exécutif de Corse,**

**CONVENTION
CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE ET LA COMPAGNIE MARITIME
CORSICA FERRIES**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 13/165 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013,

D'UNE PART,**ET :**

La compagnie maritime CORSICA FERRIES ci-après désignée et représentée par son Président, M.,

D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 12/244 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2012 portant adoption du règlement des aides dans les secteurs de la SANTE et du SOCIAL,
- VU** la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- VU** la délibération n° 13/165 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 portant approbation du dispositif régional d'aide aux patients corses hospitalisés sur le continent et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE : Les difficultés matérielles et financières liées à un séjour sur le continent pour raison médicale contribuent bien souvent à accentuer la détresse des personnes confrontées à une telle situation.

Pour cette raison, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé d'intégrer un important volet lié aux transports dans le dispositif relatif aux patients corses, notamment aux enfants, devant recevoir des soins sur le continent.

Article 1 : Objet de la Convention

Par la présente convention, la Collectivité Territoriale de Corse et la compagnie maritime Corsica Ferries entendent formaliser un partenariat dédié à la prise en charge des personnes devant se rendre sur le continent pour raison médicale. Les modalités de ce partenariat et les engagements respectifs de chacune des parties sont précisées ci-après.

Deux aspects sont concernés :

- La disponibilité des places pour des départs en urgence ;
- L'accès et l'accueil à bord.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est d'une durée d'une année à compter de la date de sa notification. Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Article 3 : La disponibilité des places pour les départs en urgence

Un numéro vert géré par la Direction du développement social (service santé-insertion sociale) de la Collectivité Territoriale de Corse sera mis en place. Il constituera le point d'entrée unique pour les demandes de réservation de place en urgence.

Les départs en urgence concernés sont des départs (hors urgence vitales) devant intervenir dans les 72 h entre la demande et la date du rendez-vous ou de l'intervention. **Ce dispositif fonctionnera 7jours/7 de 8h00 à 21h00.**

La réservation des places sera effectuée par la Collectivité Territoriale de Corse auprès de la Corsica Ferries via une adresse de messagerie sécurisée mise en service par la Collectivité Territoriale de Corse.

Un numéro de réservation sera communiqué aux personnes concernées qui pourront retirer les billets directement auprès de la compagnie ou dans une agence.

Article 4 : Accueil de passagers nécessitant une prise en charge particulière

L'embarquement prioritaire et l'installation à bord des passagers nécessitant un traitement particulier en raison de leur état de santé devront, dans la mesure du possible, être favorisés dès lors que la personne concernée signalera son état au moment de la réservation ou lors de son arrivée au port.

Les procédures mises en œuvre par la compagnie maritime pour les passagers nécessitant une prise en charge médicale à bord du navire seront intégrées dans le volet communication du dispositif global précisé ci-après.

Article 5 : Communication

La compagnie maritime Corsica Ferries sera associée à la communication institutionnelle que la Collectivité Territoriale de Corse mettra en œuvre sur la totalité du dispositif dédié aux patients hospitalisés sur le continent.

Article 6 : Suivi et évaluation

La présente convention est soumise au suivi prévu pour l'ensemble des autres mesures du dispositif qui prévoit un suivi annuel ainsi qu'une évaluation quantitative et qualitative du volet transport six mois après son entrée en vigueur.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Collectivité Territoriale de Corse ou la compagnie Corsica Ferries. Celle-ci prend effet à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Ajaccio, le
(en deux exemplaires originaux)

**Le Président de la Compagnie
Maritime, Corsica Ferries,**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**

| |
|--|
| <p>C O N V E N T I O N CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LA MERIDIONALE</p> |
|--|

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 13/165 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013,

D'UNE PART,**ET :**

La compagnie maritime LA MERIDIONALE ci-après désignée CMN et représentée par son Président, M.,

D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** la délibération n° 10/79 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 12/244 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2012 portant adoption du règlement des aides dans les secteurs de la SANTE et du SOCIAL,
- VU** la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- VU** la délibération n° 13/165 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 portant approbation du dispositif régional d'aide aux patients corses hospitalisés sur le continent et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE : Les difficultés matérielles et financières liées à un séjour sur le continent pour raison médicale contribuent bien souvent à accentuer la détresse des personnes confrontées à une telle situation.

Pour cette raison, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé d'intégrer un important volet lié aux transports dans le dispositif relatif aux patients corses, notamment aux enfants, devant recevoir des soins sur le continent.

Article 1 : Objet de la Convention

Par la présente convention, la Collectivité Territoriale de Corse et la compagnie maritime « La Méridionale » entendent formaliser un partenariat dédié à la prise en charge des personnes devant se rendre sur le continent pour raison médicale. Les modalités de ce partenariat et les engagements respectifs de chacune des parties sont précisées ci-après.

Deux aspects sont concernés :

- La disponibilité des places pour des départs en urgence ;
- L'accès et l'accueil à bord.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est d'une durée d'une année à compter de la date de sa notification. Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Article 3 : La disponibilité des places pour les départs en urgence

Un numéro vert géré par la Direction du Développement social (service santé-insertion sociale) de la Collectivité Territoriale de Corse sera mis en place. Il constituera le point d'entrée unique pour les demandes de réservation de place en urgence.

Les départs en urgence concernés sont des départs (hors urgence vitales) devant intervenir dans les 72 h entre la demande et la date du rendez-vous ou de l'intervention. **Ce dispositif fonctionnera 7jours/7 de 8h00 à 21h00.**

La réservation des places sera effectuée par la Collectivité Territoriale de Corse auprès de la CMN via une adresse de messagerie sécurisée mise en service par la CTC et sur la base d'un formulaire ad hoc. **Celle-ci ne pourra intervenir au-delà d'un délai d' XXXX heures avant le départ prévu.**

Un numéro de réservation sera communiqué aux personnes concernées qui devront retirer les billets directement auprès de la compagnie.

L'effectivité du dispositif, particulièrement en période de trafic important, sera garantie par la disponibilité d'une cabine spécifique contingentée pour ces départs en urgence.

Article 4 : Accueil et accès à bord des passagers nécessitant une prise en charge particulière

L'embarquement prioritaire et l'installation à bord des passagers nécessitant un traitement particulier en raison de leur état de santé devront, dans la mesure du

possible, être favorisés dès lors que la personne concernée signalera son état au moment de la réservation ou lors de son arrivée au port.

Les procédures mises en œuvre par la compagnie maritime pour ces passagers seront intégrées dans le volet communication du dispositif global précisé ci-après.

Article 5 : Communication

La compagnie maritime « LA MERIDIONALE » sera associée à la communication institutionnelle que la Collectivité Territoriale de Corse mettra en œuvre sur la totalité du dispositif dédié aux patients hospitalisés sur le continent.

Article 6 : Suivi et évaluation

La présente convention est soumise au suivi prévu pour l'ensemble des autres mesures du dispositif qui prévoit un suivi annuel ainsi qu'une évaluation quantitative et qualitative du volet transport six mois après son entrée en vigueur.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Collectivité Territoriale de Corse ou la compagnie « La Méridionale ». Celle-ci prend effet à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Ajaccio, le
(en deux exemplaires originaux)

**Le Président de la Compagnie Maritime
La Méridionale,**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**

| |
|---|
| <p>C O N V E N T I O N TRIENNALE D'OBJECTIFS ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'ASSOCIATION XXXX</p> |
|---|

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 13/165 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013,

D'UNE PART,**ET :**

L'association « XXXXXXXX » ci-après désignée représentée par son Président, XXXXXXXX,

D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** la délibération n° 10/79 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 12/244 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2012 portant adoption du règlement des aides dans les secteurs de la SANTE et du SOCIAL,
- VU** la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- VU** la délibération n° 13/165 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 portant approbation du dispositif régional d'aides aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE : Les difficultés matérielles et financières qui se surajoutent à la détresse des familles d'enfants hospitalisés sur le continent impliquent d'intégrer la problématique de l'hébergement dans le dispositif régional qu'entend développer la Collectivité Territoriale de Corse. L'existence de structures continentales offrant des solutions d'hébergement à des familles corses constitue un moyen d'alléger ces difficultés.

Article 1 : Objet de la Convention

Par la présente convention, la Collectivité Territoriale de Corse apporte son soutien financier à l'association XXXX qui en fait la demande pour l'hébergement dont peuvent bénéficier les enfants (suivis en ambulatoire) et/ou leurs accompagnants devant se rendre sur le continent pour raison médicale.. Les modalités de ce soutien et les engagements respectifs de chacune des parties sont précisées ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est d'une durée de 3 ans à compter de la date de sa notification. Elle est complétée par des annexes financières annuelles qui précisent le montant du financement attribué pour l'année considérée.

Article 3 : Soutien aux missions de l'association

Conformément à son objet social, le soutien financier sollicité par l'association XXXX est destiné à pérenniser l'accueil de familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent dès lors que le séjour s'effectue dans le cadre du contrôle médical effectué par les organismes d'assurance sociale.

Article 4 : Critères et Modalités de l'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse

4.1 : L'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse est fondée sur l'application des critères suivants :

- ✓ Enfant hospitalisé sur le continent suite à un accord dans le cadre d'une demande d'entente préalable ;
- ✓ limitation à un accompagnant (autorisé par le contrôle médical) par enfant hospitalisé élargi à deux accompagnants en application du dispositif développé pour la prise en charge d'un second accompagnant. Les visiteurs d'enfants hospitalisés sont exclus du champ d'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse.

4.2 : L'aide annuelle de la Collectivité Territoriale de Corse constitue un forfait par personne hébergée qui porte sur :

- ✓ La prise en charge de la totalité du prix de la nuitée pour les enfants corses suivis en ambulatoire et /ou leurs accompagnants hébergés par l'association pour raison médicale ;
- ✓ La prise en charge d'une partie du coût de cet accueil soit 30 % du coût de fonctionnement représentée par la nuitée.

Le forfait ainsi constitué ne pourra pas représenter plus de 50 % du coût de fonctionnement à la nuitée.

Les modalités de paiement de l'aide sont les suivantes :

- 75 % à titre d'avance en année N,

- Le solde de 25 % en année N+1.

Le montant du financement attribué pour l'année N sera établi en fonction du nombre de corses hébergés par l'association durant l'année N-1 en application des critères précités.

Un ajustement en début d'année N+1 sera effectué pour tenir compte de la réalité du nombre de patients et/ou accompagnants accueillis par l'association.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- produire les pièces justificatives exigées en fin d'année permettant de vérifier le caractère strictement médical de l'hébergement et de déterminer le nombre d'enfants et d'accompagnants hébergés sur l'année ;
- informer la Collectivité Territoriale de Corse de tout changement dans ses statuts et dans la composition de son Conseil d'administration ou de son bureau.

Article 6 : Suivi et évaluation

La présente convention est soumise au suivi prévu pour l'ensemble du dispositif dédié aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent.

Une évaluation générale de la présente convention sera effectuée par la Collectivité Territoriale de Corse six mois avant son terme.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Collectivité Territoriale de Corse dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation met fin à l'aide apportée par la Collectivité Territoriale de Corse qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par l'association.

Article 8 : Litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de BASTIA, chemin de Montepiano - 20200 BASTIA.

Fait à Ajaccio, le
(en deux exemplaires originaux)

Le Président de l'association XXX,

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**